



Salaire bulletin de paie, convention collective

Par **ois**, le **21/12/2010** à **18:28**

Bonjour,

Tout d'abord merci à tous pour ce site, constructif et synthétique.

Résumé de ma situation

Date de rentrée dans l'entreprise 01/11/2007 (3 ans ancienneté)

Je suis cadre niveau II/B coef 100 sous la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13mars 1972 25 janvier 1990

Entreprise est en Corse du sud.

Sur mon bulletin de salaire en entête il y a un commentaire FORFAIT TOUT HORAIRE.

Plafond National : 2885,00

Plafond de passage : 2885,00

Je ne pointe pas.

J'ai un 13eme mois

Dans le détail du bulletin de paie il y une ligne :

Salaire de base .. 166,83 (heure) =2540 euro

Donc je suis payé en heure.

Est ce que je doit pointer ou me faire payer mes heures sup?

Accord national du 20 décembre 2005 sur le barème des appointements minimaux garantis des ingénieurs et cadres à partir de l'année 2006

Extension 12-05-2006 / JO 25-05-2006

Selon l'accord ci-dessus, je devrais être à 37085 euro à l'année. Si j'ai bien compris.

J'en suis loin.

Pouvez vous me dire si je me trompe ou si j'ai raison ? Qu'est ce que je dois faire ?

Je pensais toucher 3 % d'augmentation avec mon ancienneté. Je me suis aperçu que c'est un accord Parisienne.

Est-ce que cet accord peut être appliqué en Corse ? Existe t il une juriste prudence?

Merci pour vos réponse

Par **P.M.**, le **21/12/2010** à **18:48**

Bonjour,

Vous n'êtes pas payé à l'heure mais la mention du nombre d'heures correspondant au forfait figurant au contrat de travail est quasiment obligatoire...

La Convention Collective qui devrait vous être applicable est [celle-ci](#)

Par **ois**, le **21/12/2010** à **20:22**

SELON l' Accord du 5 février 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2009 (1)

Est ce que je correspond au chapitre V de l'article 2?

Par **P.M.**, le **21/12/2010** à **21:29**

Je ne comprends pas à quel chapitre V de l'art. 27 vous vous référez...

Par **ois**, le **21/12/2010** à **22:26**

je parle de cet article 2 chapitre V

V.- Barème pour un forfait sans référence horaire

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2009, pour un forfait sans référence horaire incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie.

(En euros.)

COEFFICIENT APPOINTEMENT MINIMAL

annuel garanti

60 et 68

76

80 39 354

84 39 354

86 39 354

92 39 354

100 39 354

108 39 354

114 39 354

120 39 544

125 41 191

130 42 839

135 44 487

180 52 471

240 69 963

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l'article 15 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000.

Par **P.M.**, le **21/12/2010** à **23:31**

Ah oui, excusez-moi j'avais lu art. 27...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité puisque votre forfait serait sans horaire mais que la feuille de paie indique la durée légale du travail + 10 %...

Par **Cornil**, le **22/12/2010** à **01:03**

Bonsoir ois

Pour moi, Il y a une ambiguïté sur la formulation de ton bulletin de salaire, "Forfait tout Horaire" pouvant signifier à la fois "forfait annuel en jours"(qui n'a pas d'horaire non plus) ou "forfait sans référence horaire", ce qui sont les appellations retenues dans l'accord national de 1998

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000005826664&idSectionTA=KALISCT>

Selon les cas tu relèves (vérifier ce que dit ton contrat de travail), concernant l'accord de salaire de 2009, soit du barème IV, soit du barème V que tu cites:

[citation]IV.- Barème pour un forfait en jours sur l'année

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2009, base 218 jours incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, pour les ingénieurs et cadres à temps complet quel que soit le nombre de jours sur l'année prévu par le contrat de travail, dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie.

(En euros.)

COEFFICIENT APPOINTEMENT MINIMAL

annuel garanti

60 et 68

76

80 26 362

84 27 681

86 28 340

92 30 317

100 32 953

108 35 590

114 37 566

120 39 544

125 41 191
130 42 839
135 44 487
180 52 471
240 69 963

Le barème figurant à l'alinéa précédent inclut la majoration de 30 % prévue, pour ce type de forfait, par l' article 14 de l'accord national du 28 juillet 1998 relatif à l'organisation du travail dans la métallurgie, tel que modifié par l'avenant du 29 janvier 2000. A moins que l'ingénieur ou le cadre ne soit employé à temps complet quel que soit le nombre de jours stipulé au contrat de travail, le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointements minimaux pour le nombre annuel de 218 jours de travail effectif, les valeurs dudit barème seront adaptées en fonction du nombre de jours ou de demi-jours de travail effectif, prévu par le contrat de travail de l'ingénieur ou le cadre.

V.- Barème pour un forfait sans référence horaire

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2009, pour un forfait sans référence horaire incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, est fixé comme suit, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 29 janvier 2000 portant révision provisoire des classifications dans la métallurgie.

(En euros.)

COEFFICIENT APPOINTEMENT MINIMAL

annuel garanti

60 et 68

76

80 39 354

84 39 354

86 39 354

92 39 354

100 39 354

108 39 354

114 39 354

120 39 544

125 41 191

130 42 839

135 44 487

180 52 471

240 69 963

[/citation]

A priori avec un coefficient de 100, bien qu'il soit prévu dans ce barème, il m'apparaît difficile de justifier du Barème V, car celui-ci implique (accord de 1998 sur temps de travail) :

[citation]Forfait sans référence horaire

Article 15.1 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par Avenant du 29 janvier 2000 BO conventions collectives 2000-4 étendu par arrêté du 31 mars 2000 JORF 1er avril 2000.

15.1. Salariés visés

Conformément à l'article L. 212-15-1 du code du travail, la formule du forfait sans référence horaire peut être adoptée avec les salariés qui l'acceptent, dès lors qu'ils ont la qualité de cadre au sens des conventions et accords collectifs de branche de la métallurgie, que leur sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qu'ils sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qu'ils perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou dans leur établissement.

Dès lors, une rémunération forfaitaire sans référence horaire ne peut être convenue qu'avec des salariés cadres qui disposent effectivement d'une large autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, dans la prise de décision, et dont la rémunération est comprise dans le dernier quartile des rémunérations pratiquées dans l'entreprise ou dans leur établissement.

NOTA : Arrêté du 31 mars 2000 : Art .1 : - l'article 15-1 définissant les catégories de salariés avec lesquels peut être conclue une convention de référence horaire est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 212-15-1 du code du travail, lesquelles font obstacle, en l'absence d'une grande indépendance du salarié dans l'organisation de son emploi du temps ou d'une habilitation à prendre des décisions de façon largement autonome, à la conclusion d'une convention de forfait sans référence horaire.[/citation]

A priori on s'adresse à mon avis plutôt à des cadres supérieurs classés bien plus haut que 100...

Bon, avec le barème IV , cela te ferait , depuis 2009, 32953€ par an, mais cela inclut le 13ème mois! soit 2534€ brut par mois, ce qui correspond à ta rémunération.

Bon, tu peux toujours tenter le coup avec cette ambiguïté de formulation de ton BS.

M'étonnerait qu'un permancier syndical en Corse du Sud, ou même un avocat te donne immédiatement plus de précisions.

Bon courage et bonne chance.

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur), mais se sent obligé de répliquer à des réponses jugées erronées ou incomplètes, ou d'aider un(e) collègue (convention Syntec) ou d'intervenir sur des sujets importants ou urgents.

Par **P.M.**, le **22/12/2010 à 01:12**

J'en profite pour saluer les habitants de Corse du Sud qui pour moi a priori ne sont pas plus incompetents que les autres...

Par **ois**, le **22/12/2010 à 12:41**

MERCI pour vos réponses

j'ai 30 ans, c'est vrai que je ne reconnais pas mes responsabilités dans les articles cités par CORNIL.

Sur mon contrat de travail il y a marqué " FORFAIT TOUT HORAIRES"

alors paragraphe IV ou V?

Par **P.M.**, le **22/12/2010 à 13:26**

Bonjour,

Personnellement, pour en arriver au même résultat après, je vous avais fait cette suggestion avant :

[citation]Je vous conseillerais de vous rapprocher des représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité puisque votre forfait serait sans horaire mais que la feuille de paie indique la durée légale du travail + 10 %...[/citation]

Par **ois**, le **22/12/2010 à 16:59**

Merci Mr pmtedforum.

Par **Cornil**, le **22/12/2010 à 22:46**

Bonsoir Ois

Je pense que le "merci M.pmtedforum" est ironique.

J'ai essayé de te donner des informations détaillées ,avec références , et argumentées sans me contenter de te renvoyer vers un permancier syndical ou un avocat pendant les fêtes, car je pense qu'en interropgeant sur ce forum, ce n'est pas cela que tu recherchais.

Donc pour moi, si tu ne reconnais pas dans les fonctions du barème V, ben c'est le barème IV.

Je répète:

[citation]Bon, tu peux toujours tenter le coup avec cette ambiguïté de formulation de ton BS.[/citation]

Je ne pense pas pouvoir te répondre de nouveau prochainement: je m'en vais en voyage dans la famille demain et je ne reprendrai activement internet qu'en janvier.

Bien cordialement.

Passé de bonnes fêtes.

Par **P.M.**, le **23/12/2010 à 01:17**

Merci à vous l'auteur du sujet pour votre gratitude...

Mais serait-il jaloux...

Il a oublié de saluer les habitants de Corse du Sud qu'il a l'air de porter en haute considération, mais il méprise beaucoup de monde, il suffit de lire sa signature écrite à la troisième personne...

En tout cas, il n'a pas pu donner de réponse formelle et pour cause, à part de citer la Convention Collective applicable que j'avais déjà indiquée...

J'espère que c'est à cause de moi qu'il s'en va, joyeuses Paques et il n'est même pas forcé de revenir après...

Le forum va enfin pouvoir reprendre sa sérénité...

Par **ois**, le **23/12/2010** à **10:05**

et pour ma deuxième question :

Je pensais toucher 3 % d'augmentation avec mon ancienneté. Je me suis aperçu que c'est un accord Parisienne.

Est-ce que cet accord peut être appliqué en Corse ? Existe t il une juriste prudence?

Par **P.M.**, le **23/12/2010** à **10:31**

Bonjour,

Non, puisque de toute façon celle qui vous est applicable est la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie...

Par **Cornil**, le **10/01/2011** à **21:52**

De retour après les fêtes

Je vois simplement que PM ne change pas dans ses attaques personnelles Qui intéressent sûrement au plus au point les internautes Et auxquelles je ne répondrai pas

Non,,il ne réussira pas dans Ses tentatives de me faire abandonner ce forum!

Par **P.M.**, le **10/01/2011** à **22:22**

Bonjour,

Il est rentré depuis 8 jours mais ça lui manquait de venir reprendre ses batailles incessantes hors sujet alors que tout le monde se passait aisément de lui et que le forum avait gagné évidemment en sérénité en son absence donc en intérêt pour la plus grande satisfaction des internautes ...

Par **Cornil**, le **11/01/2011** à **22:37**

Une réplique par jour à ces attaques personnelles continues sans élément sur le fond , qui n'intéressent que leur auteur, simplement pour confirmer que je céderai pas aux volontés de m'exclure de ce forum, suffit largement!

Par **P.M.**, le **11/01/2011** à **22:42**

Bonjour,

Et la réplique, elle intéresse qui et elle apporte quoi sur le fond...

C'est faites comme je vous dis mais ne faites pas comme je fais, pratique minable, mais que voulez-vous qu'il fasse d'autres...

Pas besoin de l'exclure, il l'est déjà de fait par lui-même...

Par **Cornil**, le **12/01/2011** à **21:47**

Une réplique par jour à ces attaques personnelles continues sans élément sur le fond , qui n'intéressent que leur auteur, simplement pour confirmer que je céderai pas aux volontés de m'exclure de ce forum, suffit largement, simplement pour signifier que je ne cède pas à ces attaques et ne répondrai pas sur le même ton! !

Par **P.M.**, le **12/01/2011** à **21:51**

Bonjour,

Et la réplique, elle intéresse qui et elle apporte quoi sur le fond...

C'est faites comme je vous dis mais ne faites pas comme je fais, pratique minable, mais que voulez-vous qu'il fasse d'autres...

Pas besoin de l'exclure, il l'est déjà de fait par lui-même...

Même s'il entend ne venir que pour cela, nous ne subissons pas ses perturbations permanentes du forum...

Par **Cornil**, le **13/01/2011** à **22:46**

Une réplique par jour à ces attaques personnelles continues sans élément sur le fond , qui n'intéressent que leur auteur, simplement pour confirmer que je céderai pas aux volontés de m'exclure de ce forum, suffit largement, simplement pour signifier que je ne cède pas à ces attaques et ne répondrai pas sur le même ton! !

Par **P.M.**, le **13/01/2011** à **23:23**

Bonjour,

Et la réplique, elle intéresse qui et elle apporte quoi sur le fond...

C'est faites comme je vous dis mais ne faites pas comme je fais, pratique minable, mais que voulez-vous qu'il fasse d'autres...

Pas besoin de l'exclure, il l'est déjà de fait par lui-même...

Même s'il entend ne venir que pour cela, nous ne subirons pas ses perturbations permanentes du forum...

Le disque est rayé ?